

RAPPELS DE PREMIÈRE EN DROIT

Thème 1 : Qu'est-ce que le droit aujourd'hui ?

? Qu'est-ce que le droit ?

Le droit est l'ensemble des **règles** organisant la vie en société au nom de certaines **valeurs**.

? Quelles fonctions remplit le droit ?

- **Assurer la paix sociale** : le droit fixe des règles de droit à respecter, sous peine de sanctions, afin de civiliser les relations sociales ;
- **Organiser la vie en société** au nom de certaines valeurs : traduction d'un projet politique, de choix citoyens et sociaux ;
- **Réguler la vie en société** : le droit contribue à l'évolution des mentalités et des comportements. Les règles assurant la régulation de la société peuvent suivre voire devancer les valeurs (fonction symbolique)

? Comment doivent être les règles dans une démocratie (= caractères de la règle de droit) ?

La règle de droit est :

- **abstraite** : elle vise une situation déterminée ;
- **générale** : elle vise toute personne dans une situation donnée et elle est la même pour tous ;
- **obligatoire** : c'est la sanction qui permet de faire régner l'ordre social.

? Le droit est-il légitime

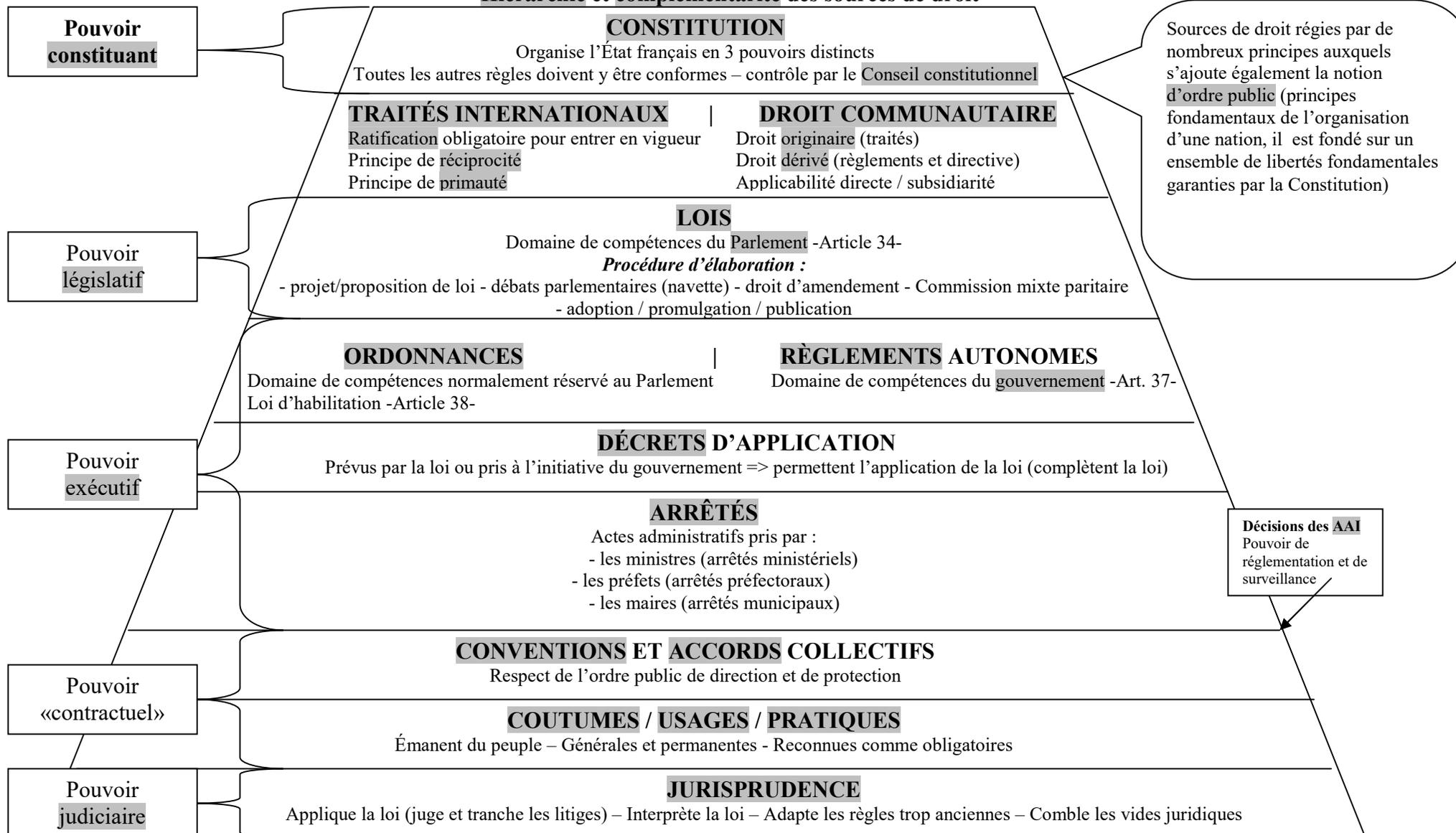
- **Légitimité sociale** : nécessité d'organiser et de réguler les rapports sociaux
- **Légitimité juridique** : la règle de droit est élaborée par des autorités investies du pouvoir de créer le droit (représentants élus des citoyens...)

Thème 2 : À qui est confié le pouvoir d'élaborer la règle de droit ?

? Quelles sont les autorités créatrices de normes et les différents types d'actes pris par ces autorités ?

? Quels sont les différents types d'actes pris par ces autorités ?

Hierarchie et complémentarité des sources de droit



Thème 3 : Qu'est-ce qu'une personne pour le droit ?

? Quelles sont les deux catégories de personnes juridiques ?

- Personnes **physiques** = tout être humain, individu.
- Personnes **morales** = groupements de personnes dotés de la personnalité juridique.

? Quel est l'intérêt d'acquérir la personnalité juridique ?

La personnalité juridique est l'aptitude d'une personne juridique à être :

- titulaire de **droits** (droit de propriété, de créance, ...)
- soumise à des **obligations** (payer ses dettes, ses impôts, ...)

? Comment s'acquiert et se perd la personnalité juridique ?

? Quel est le régime de la personnalité juridique ?

		PERSONNE PHYSIQUE (PP)	PERSONNE MORALE (PM)
EXISTENCE	Début	- À la naissance (enfant vivant et viable) - Cas particulier : à la conception si l'enfant y trouve intérêt.	Sociétés : immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; Associations : parution au Journal Officiel de la déclaration de création de l'association.
	Fin	- Avec le décès - Cas particuliers : => absence ; => disparition .	- Arrivée du terme ; - Dissolution
IDENTIFICATION (*)		- Nom => s'acquiert par filiation, adoption, mariage ou décision administrative) ; => est obligatoire, immuable et protégé contre l'usurpation - Prénom => choix revient aux parents, en principe librement, mais contrôle pour vérifier qu'il n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant ; - Domicile => lieu du «principal établissement» ; => caractérisé par son unicité et sa mutabilité - Nationalité => lien politique qui relie une personne à un État dont elle est membre	- Dénomination ou raison sociale => choix libre mais ne doit pas porter confusion avec d'autres personnes morales ; => est cessible (à titre gratuit ou onéreux) et protégé contre l'usurpation - Siège social => lieu du «principal établissement», où se situent les organes de direction.; - Nationalité => lien qui rattache une personne morale à un État
CAPACITÉ JURIDIQUE (**)		Limites à la capacité juridique des PP touchent : - mineurs ; - majeurs incapables	Limites à la capacité juridique des PM en fonction : - par la loi ; - par les statuts ; + obligation d'être représentée par une PP qui agit au nom et pour le compte de la PM

(*) : L'identification des personnes juridiques remplit une double fonction => **distinguer** les personnes entre elles et les **localiser** dans l'espace

(**) : La capacité juridique est l'aptitude des personnes juridiques à être titulaires de droits et d'obligations (capacité de jouissance) et à les exercer elles-mêmes (capacité d'exercice).

Le patrimoine est l'ensemble des droits et des obligations appartenant à une personne et ayant une valeur pécuniaire (appréciable en argent). Il est composé d'un actif (biens et créances = droits patrimoniaux) et d'un passif (dettes et obligations).

Tous les éléments d'actifs répondant à ceux du passif, on parle d'universalité.

Le patrimoine est l'émanation de la personnalité juridique d'où ses principes

- d'unicité (« une personne, un patrimoine ») ;
- d'intransmissibilité (ne peut être transmis entre vifs car il est lié à l'existence de la personne et disparaît à son décès => en fait, il ne disparaît pas au décès de la personne, il s'intègre au patrimoine de l'héritier).

Thème 4 : Comment expliquer la diversité des droits reconnus à une personne ?...

? Quels sont les droits reconnus aux personnes juridiques ?

- Le droit objectif est l'ensemble des règles régissant la vie en société et dont le respect est garanti par la puissance publique (règles relatives à l'exercice du droit de propriété, à la formation des contrats, au droit de vote ...)

- Les droits subjectifs sont les prérogatives accordées aux individus (personnes physiques) et aux groupements d'individus (personnes morales), reconnues et protégées par le droit (objectif).

→ Il n'y a donc pas de droits subjectifs sans droit objectif

? Quel critère permet de les distinguer ?

Ce classement s'effectue selon le critère de l'évaluation pécuniaire. On distingue :

	DROITS PATRIMONIAUX	DROITS EXTRAPATRIMONIAUX
DÉFINITION	Directement appréciables en argent (caractère pécuniaire)	Ne représentent pas en eux même de caractère pécuniaire
CARACTÉRISTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> - Cessibles (transfert de droits entre vifs) ; - Saisissables (peuvent être saisies par des créanciers impayés) ; - Transmissibles (transfert de droits par voie de succession) ; - Prescriptible (acquisition ou extinction d'un droit suite à l'écoulement d'un délai et le respect de certaines conditions) 	<ul style="list-style-type: none"> - Incessibles ; - Insaisissables ; - Intransmissibles ; - Imprescriptibles
DIVERSITÉ DES DROITS	<p>- Les droits réels = qu'une personne exerce directement sur une chose ayant une existence matérielle. Ces droits sont dits absolus (opposables à tous). => principaux (exemple du droit de propriété : caractère absolu, exclusif et perpétuel mais existence de restrictions liées au respect des voisins et de l'intérêt général) => accessoires (garantissent exécution créance : hypothèque et gage)</p> <p>- Les droits personnels ou de créance = qui permettent à une personne (créancier) d'exiger d'une autre (débiteur) l'exécution d'une prestation (obligation de faire, ne pas faire ou donner). Ces droits sont dits relatifs (non opposables aux tiers, seuls le créancier et le débiteur sont concernés).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Droits politiques (droit de vote...) - Droits individuels (liberté d'aller et de venir, liberté d'opinion...), - Droits collectifs (droit syndical, droit de grève...), - Droits de la personnalité : ensemble des attributs que la loi reconnaît à tout être humain (droit de l'individu sur son corps, droit de la personnalité : nom, image, respect de la vie privée...).

	<p>- Les droits intellectuels = qui portent sur des créations de l'esprit => droit de propriété littéraire et artistique (protègent œuvre de l'esprit) => droit de propriété industrielle (garantissent un monopole d'exploitation)</p>	
--	--	--

? Qu'est-ce qu'un bien en droit ?

Au sens juridique, **les biens** sont soit des **choses**, soit des **droits** qui s'exercent sur des choses matérielles ou immatérielles.

Ils ont une valeur **pécuniaire** et font partie du **patrimoine** d'une personne.

Du fait de leur diversité, ils sont classés en deux principales catégories en fonction de leur matérialité (**corporel/incorporel**) et de leur fixité (**meuble/immeuble**).

TABLEAU DE SYNTHÈSE ARTICULANT LES BIENS ET LES DROITS S'Y RAPPORTANT

Nature des biens	MEUBLES	IMMEUBLES	Nature des droits
CORPORELS	Droit de propriété sur : - meubles par nature ; - meubles par anticipation	Droit de propriété sur : - immeubles par nature ; - immeubles par destination	DROITS RÉELS
INCORPORELS	- Démembrement du droit de propriété (usufruit, usage ...) - Gage	Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : - démembrement droit de propriété ; - hypothèque	
	Meubles par destination : - droit personnels ; - droits intellectuels	- droit de créance	DROITS PERSONNELS

Thème 5 : ... et quelle est l'origine des droits de la personne ?

? D'où proviennent les droits subjectifs ?

Une personne peut se trouver liée par une obligation résultant :

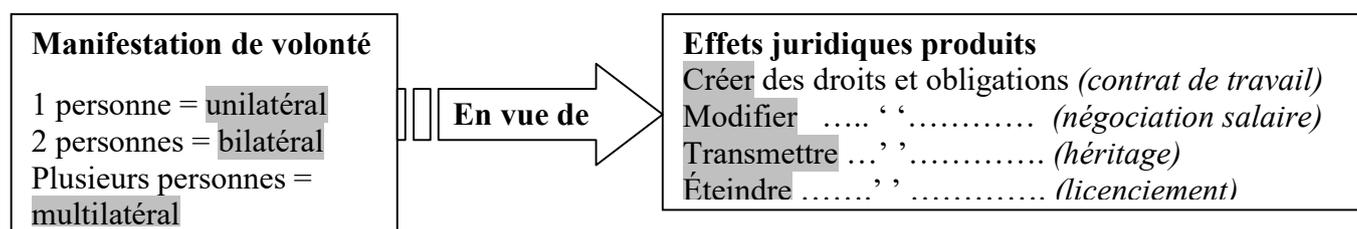
- soit d'un engagement volontaire et consenti : **acte juridique** qui fixe la nature et la mesure de son effet de droit (exemple : contrat),
- soit d'une situation dans laquelle sa responsabilité se trouve engagée sans en avoir manifesté la volonté : **fait juridique** soumis aux règles de droit.

? Comment sont-ils classer ?

Les **actes juridiques** sont classés en fonction :

=> du nombre de personnes dont émane la volonté de s'engager :

=> des effets juridiques produits



Les faits juridiques sont classés en fonction de l'événement qui est à l'origine des effets juridiques :
=> **Faits juridiques involontaires** (naissance, décès et tout acte causant des dommages à un tiers ouvrant droit à indemnisation) ;
=> **Faits juridiques volontaires** (une personne peut causer un préjudice à une autre volontairement, la loi exige alors une réparation sous forme de dommages-intérêts)

? Qu'est-ce qu'un contrat ?

Le contrat est un **accord de volontés** entre **2 ou plusieurs personnes** qui créent des **obligations** entre ces personnes appelées **parties** ou **cocontractants**.

On distingue 3 types d'**obligation** :

- De **faire** quelque chose = exécution d'une prestation
- De **ne pas faire** quelque chose (non concurrence)
- De **donner** (transfert de propriété d'une chose -argent ou bien-)

? Pourquoi et comment contracter ?

POURQUOI ?

Un contrat permet

- d'établir des **liens** avec les autres personnes juridiques, notamment économiques ;
- de gérer son **patrimoine**.

C'est aussi un moyen d'**organiser** la vie en **société** car il soumet les parties à des **règles** qu'elles ont consenties et qu'elles sont tenues de respecter. Ce rôle du contrat dans les relations sociales est croissant

COMMENT ?

Le contrat se forme par la **volonté** des parties de s'engager qui crée des **obligations** à leur charge : **c'est le principe de l'autonomie de la volonté**.

*MAIS il existe des limites d'**ordre public** à cette liberté contractuelle (obligation de contracter par la loi dans un souci de protection des personnes -assurance auto- ; limite dans le choix du cocontractant -l seul prestataire, interdiction discrimination- ; vérification du contenu des contrats -clauses abusives- ; limite au principe de consensualisme -écrit, délai réflexion de 7 jours-)*

Le contrat n'est pas forcément un acte **écrit** sauf lorsque la loi l'impose (en cas d'achat d'un immeuble, la rédaction d'un acte authentique est obligatoire)

Il peut être **oral** : l'échange des consentements des parties suffit (achat d'un pain au boulanger).

? Quelles sont les conditions de validité d'un contrat ?

Pour être valable, un contrat doit respecter 4 conditions de formation :

- **Consentement non vicié** : protection contre la **violence** (contrainte physique ou morale), l'**erreur** (fait de se tromper), le **dol** (manœuvre frauduleuse de tromperie) ;
- **Capacité des cocontractants** : volonté consciente ;
- **Objet du contrat** = chose sur laquelle il porte, doit :
 - => exister ;
 - => être déterminé ;
 - => être licite ;
 - => être dans le commerce.
- **Cause du contrat** = raison pour laquelle les parties sont engagées, doit être :
 - => licite
 - => morale.

En cas de non respect d'une de ces conditions, le contrat sera frappé de **nullité**. On en distingue 2 types :

- **la nullité absolue** : vise à protéger l'intérêt particulier de certaines personnes : incapables, victime d'un vice de consentement. Seule la personne ou son représentant peut demander l'annulation du contrat et ceci dans un délai de 5 ans.

- **la nullité relative** : vise à protéger l'ordre public et les bonnes mœurs. Tout intéressé peut intenter une action en nullité absolue dans un délai de 30 ans.

En principe, cette nullité est **rétroactive** (le contrat est censé ne jamais avoir existé et les contractants doivent restituer les prestations réalisées => notion de **résolution**). Il existe cependant une exception pour les contrats à exécution successive (restitution des prestations impossible donc contrat annulé pour l'avenir seulement => notion de **résiliation**)

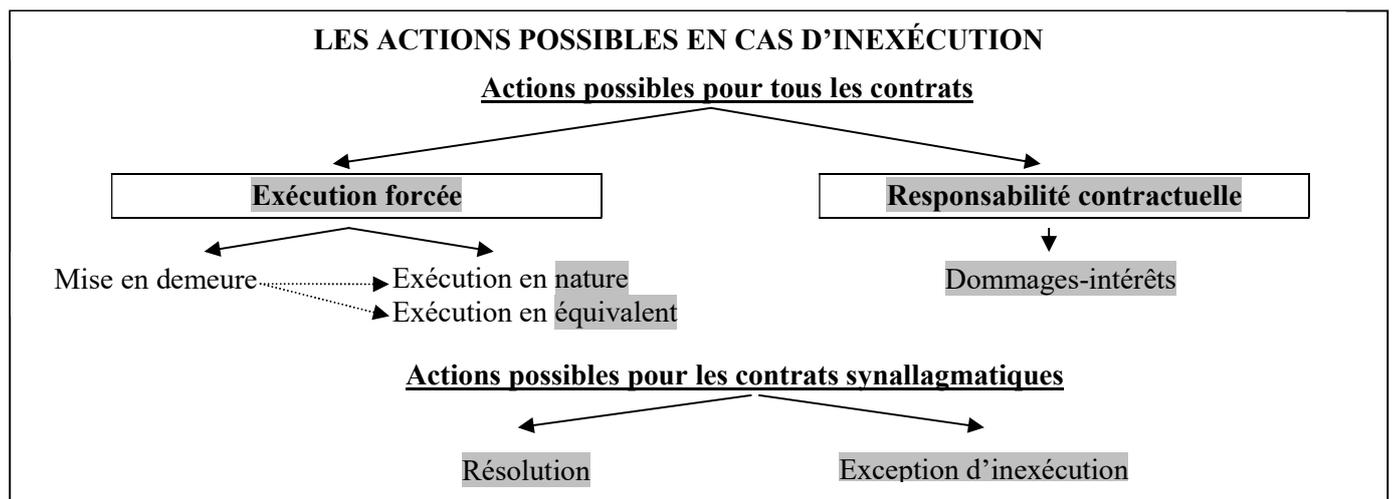
? Quels sont les effets d'un contrat ?

- **Le principe de force obligatoire du contrat** : les cocontractants sont liés par les obligations qu'ils ont voulues. Ils doivent donc les exécuter. En principe, la volonté d'une seule des parties (décision unilatérale) ne peut suffire à mettre fin au contrat : l'accord de toutes les parties est nécessaire pour y mettre fin.

Exceptions : contrat de travail, contrat conclu dans le cadre du démarchage à domicile.

- **Le principe de l'effet relatif des contrats** : les contrats ne produisent aucun effet sur les tiers (personnes qui n'ont ni négocié, ni signé le contrat). *Exceptions : accords collectifs et stipulation pour autrui.*

? Quelles sont les actions possibles en cas d'inexécution d'un contrat ?



? Comment sont classés les contrats ?

Terminologie	Définition	Exemples	Intérêt
D'APRÈS LES CONDITIONS DE FORMATION			
Contrat consensuel	Le contrat est formé par l'échange des consentements (informel)	Contrat de vente	Les contrats formels sont nuls de nullité absolue si la formalité exigée n'a pas été respectée (rédaction de l'acte, remise de la chose)
Contrat solennel	La formation du contrat nécessite de plus la rédaction d'un acte authentique	Contrat de société	
Contrat réel	La formation du contrat est soumise à la remise de la chose	Contrat de prêt	
D'APRÈS LE MODE D'EXÉCUTION DU CONTRAT			
Contrat instantané	Le contrat s'exécute en un trait de temps (en une fois)	Vente au comptant	La résiliation d'un contrat successif ne peut produire d'effets que pour l'avenir. Ce qui est effectué ne peut être effacé.
Contrat successif	L'exécution du contrat exige l'écoulement d'un certain laps de temps	Contrat de travail	
D'APRÈS LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE			
Contrat nommé	Le contrat est réglementé par la loi quant aux conditions et leurs effets	Contrat de vente	Le législateur tend actuellement, pour pallier les difficultés d'interprétation des contrats innomés, à réglementer en détail plus grand nombre de contrats
Contrat innomé	Il ne fait l'objet d'aucune réglementation légale	Contrat de franchise	
D'APRÈS LES OBLIGATIONS NÉES DU CONTRAT			
- Leur réciprocité			
Contrat unilatéral	Une ou plusieurs personnes s'engagent envers d'autres sans que ces dernières aient d'engagement	Contrat de prêt	Dans un contrat synallagmatique, lorsque l'un des contractants refuse d'exécuter son obligation, l'autre peut donc - refuser d'accomplir ses obligations ; - demander en justice la résolution du contrat
Contrat synallagmatique	Les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres	Contrat de vente	
- Le but poursuivi			
Contrat à titre gratuit	Une partie procure à l'autre un avantage gratuit	Contrat de donation	- Les contrats à titre gratuit sont étrangers au droit commercial ; - La responsabilité du contractant est appréciée plus sévèrement dans les contrats à titre onéreux
Contrat à titre onéreux	Chaque partie attend un avantage du contrat, il n'y a pas d'intention libérale	Contrat de vente	
- L'étendue des obligations			
Contrat commutatif	L'étendue des prestations à fournir est connue dès la conclusion du contrat	Contrat de vente	Les déséquilibres des prestations ne pourra jamais être invoqué dans les contrats aléatoires pour les faire annuler
Contrat aléatoire	Ce qui est à donner ou à faire dépend d'un événement incertain	Contrat d'assurance vie	
D'APRÈS LES CONTRACTANTS			
- Leur rapport de force			
Contrat d'adhésion	Le contractant le plus faible a seulement la possibilité d'adhérer ou de ne pas adhérer au contrat	Contrat de transport	Le législateur et les tribunaux ont été amenés à protéger le plus faible
Contrat de gré à gré	Les deux volontés traitent en principe d'égalité	Enchères publiques	
- Leur importance			
Contrat intuitu personae	Contrat conclu en considération des qualités personnelles du cocontractant	Contrat de travail	L'erreur sur la personne entraîne la nullité du contrat. Le décès du contractant met fin au contrat
- La nature des contractants			
Contrat individuel	Contrat conclu entre des personnes	Contrat de travail	Les contrats collectifs sont récents. Ils obligent même des personnes n'ayant pas signé le contrat à l'exécuter si elles font partie d'un groupe dont un représentant a signé, car elles sont représentées par les signataires
Contrat collectif	Contrat conclu entre un groupe et une personne ou un autre groupe	Convention collective	

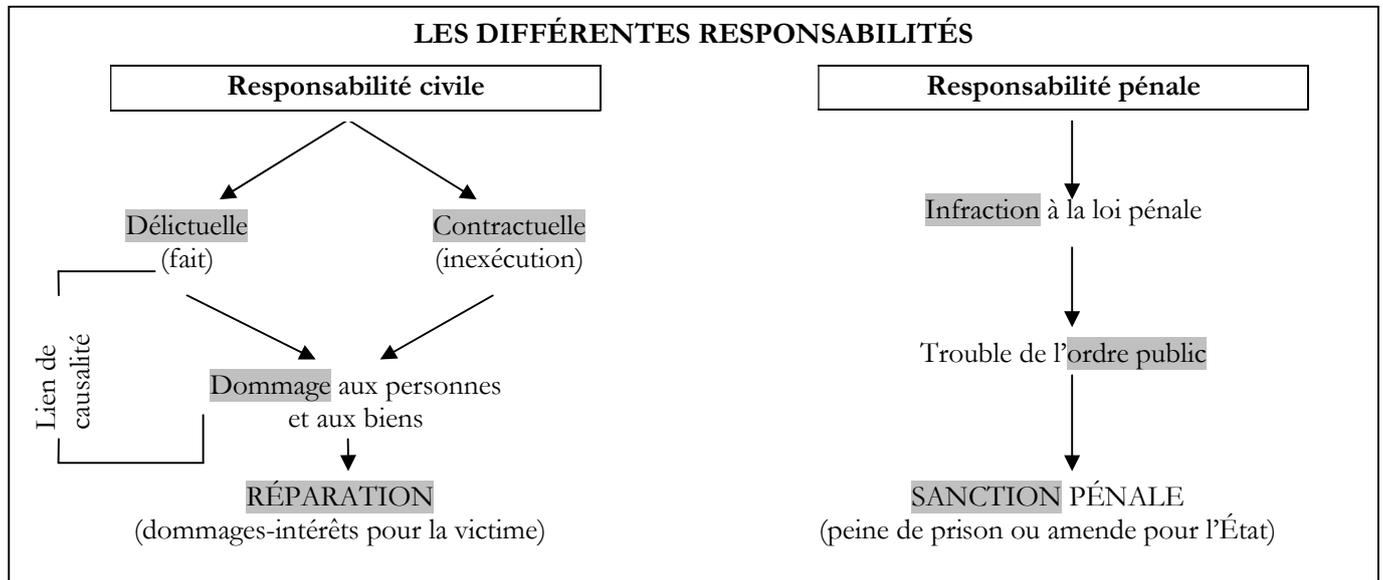
? Comment la responsabilité est-elle mise en oeuvre ?

La **responsabilité** est l'obligation de répondre d'un **dommage** devant la justice et d'en assumer les conséquences (civiles ou pénales), soit envers la victime, soit envers la société.

Ainsi, toute atteinte portée aux droits des autres personnes entraîne pour l'auteur du **dommage** une obligation de **réparer**.

Possibilités de s'exonérer en cas :

- de **force majeure** ; - de **fait d'un tiers** ; - de **faute de la victime**.



? Quels sont les différents régimes de la responsabilité civile délictuelle ?

	La responsabilité du fait personnel	La responsabilité du fait d'autrui	La responsabilité du fait des choses
FONDEMENTS	<p>Art. 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;</p> <p>Art. 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »</p> <p>=> responsabilité subjective (faute) : c'est parce qu'on a commis une faute qu'on est responsable</p>	<p>Art. 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »</p>	<p>+ Art. 1385 (animaux) + Art. 1386 (bâtiments)</p>
	<p>=> responsabilité objective (sans faute). => présomption de responsabilité qui permet une meilleure indemnisation des victimes (employeurs en général plus solvable que leurs salariés, parents par rapport à leurs enfants mineurs ...)</p>	<p>=> responsabilité objective (sans faute). => Même si la faute n'est pas commise par le gardien mais par la chose, le gardien est responsable car il doit assumer les risques => De nos jours, cette responsabilité est allégée par les assurances</p>	
CONDITIONS	<ul style="list-style-type: none"> - FAUTE : volontaire (délict) ou involontaire (quasi-délict) ; - DOMMAGE : - matériel, moral, corporel, esthétique, d'agrément, affectif... ; - certain et actuel (reconnaissance des dommages futurs s'ils sont certains) ; - LIEN DE CAUSALITÉ : le dommage doit être le résultat direct de la faute (reconnaissance des « dommages par ricochet ») 	<ul style="list-style-type: none"> - FAIT D'AUTRUI ; - DOMMAGE ; - LIEN DE CAUSALITÉ <p>=> si faute du salarié, prouver que l'acte dommageable a été commis dans l'exercice de ses fonctions ;</p> <p>=> si faute des enfants, prouver que les parents exercent l'autorité parentale, que l'enfant est mineur et qu'il habite avec ses parents.</p>	<p>INTERVENTION D'UNE CHOSE (inanimée) : la chose doit avoir joué un rôle actif (LIEN) dans la production du DOMMAGE ;</p> <p>Gardien de la chose : celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose => a priori, le gardien est le propriétaire de la chose. (régime spécial des accidents de la circulation -loi du 5.07.1985-)</p>

Thème 6 : Comment faire valoir ses droits ?

? Qui doit prouver, quoi et comment ?

La preuve des droits se pose à l'occasion d'un litige

- La **charge** de la preuve incombe à chaque partie en droit civil

- L'**objet** de la preuve : acte ou fait juridique

=> **Actes juridiques civils** : preuve par écrit si $\geq 1500\text{€}$ (sauf impossibilité matérielle ou morale et circonstances exceptionnelles ; existence d'un commencement de preuve par écrit ...)

=> **Actes juridiques commerciaux** : preuve libre entre commerçants ; preuve libre pour les particuliers et écrite pour les commerçants en cas d'acte mixte (entre commerçants et particuliers)

=> **Faits juridiques** : preuve libre

- Les **moyens** de preuve : preuves **parfaites** (acte juridique, écrit sous forme électronique, aveu judiciaire), preuves **imparfaites** (témoignage, serment, présomptions de fait, aveu extrajudiciaire, autres formes d'écrits...).

? Quels principes régissent l'organisation judiciaire en France ?

- La **dualité des ordres de juridiction** :

La séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) inscrite dans la Constitution de 1958 se traduit par l'existence de deux **ordres de juridiction** :

=> L'**ordre administratif** = les **juridictions administratives** qui jugent les litiges entre administrations ou entre particuliers et administrations ;

=> L'**ordre judiciaire** = les juridictions judiciaires qui regroupent

=> les **juridictions civiles** qui règlent les différends entre particuliers ;

=> les **juridictions pénales** qui sanctionnent les infractions pénales c'est-à-dire les affaires dans lesquelles l'ordre public a été bafoué.

- Le **double degré de juridiction** :

Quand une affaire est jugée une fois (= *en premier ressort / par un tribunal du premier degré*), une partie peut demander à ce que l'affaire soit jugée à nouveau devant d'autres tribunaux (= *juridictions du deuxième degré / cours d'appel*).

=> Cependant, certaines affaires ne peuvent pas être rejugées car les sommes en jeu sont trop modiques, - taux de ressort fixé par la loi- (= «**en premier et dernier ressort**»)

? Quels principes régissent la justice en France ?

- La **collégialité** : les jugements sont le plus souvent rendus par trois juges. C'est une garantie **d'impartialité, de compétence et d'indépendance**.

- L'**égalité des citoyens** : la justice est la même pour tous (mêmes procédures, mêmes juges). Toute discrimination entre des justiciables se trouvant dans une même situation est interdite.

- La **gratuité** : les juges sont des fonctionnaires et donc, payés par l'État (gage d'impartialité également)

? Comment recourir à une juridiction ?

Pour engager un procès, il faut :

- se prévaloir d'un **intérêt légitime** : intérêt né et actuel, direct et personnel, légitime ;

- avoir **qualité** : être le titulaire du droit litigieux ;

- avoir **capacité** : être juridiquement capable

? Quelles sont les règles de compétence de l'organisation judiciaire ?

- Compétence d'**attribution** : détermine quel type de juridiction est compétent
- Compétence **territoriale** : en principe le tribunal du lieu où demeure le défendeur

? Quels sont les principes de déroulement d'un procès équitable ?

- **Principe du contradictoire** : toutes les parties au procès ont le droit de se faire entendre ;
- **Principe de loyauté** : toutes les parties au procès doivent se communiquer les pièces sur lesquelles elles organisent leurs prétentions -arguments- ;
- **Principe de protection de la défense** : le défendeur doit disposer d'un délai suffisant pour organiser sa défense -recherche d'avocat, de preuves ...- ;
- **Principe de publicité des débats** : les débats sont publics (sauf huis-clos)

? Quels sont les modes alternatifs de résolution de conflits ?

Pour faire face à la progression de la demande sociale de justice, pour désengorger les tribunaux, et pour offrir des procédures plus légères aux justiciables (et aussi plus rapides, discrètes et économiques), les pouvoirs publics ont mis en place des modes de règlement des litiges permettant d'éviter le procès et l'intervention des juridictions de l'État :

- **transaction** ;
- **conciliation** ;
- **médiation** ;
- **arbitrage**

? Comment est organisé le système judiciaire français ?

Cf. schéma de l'organisation du système judiciaire français

L'ORGANISATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE FRANÇAIS

Les juridictions de l'ordre judiciaire

COUR DE CASSATION

C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle n'a pas pour fonction de juger à nouveau les litiges. Elle doit vérifier la bonne application de la loi. Elle juge la « forme ». Il n'y en a qu'une, elle siège à Paris.

2ème degré

COUR D'APPEL

Saisie par l'une des parties au procès, cette juridiction du second degré procède à un nouvel examen des affaires jugées par les tribunaux du 1^{er} degré. Elle juge le « fond ». Il y a une trentaine de cours d'appel en France.

COUR D'ASSISES D'APPEL

C'est l'équivalent de la Cour d'appel pour les affaires pénales les plus graves (3 magistrats et 12 jurés)

1er degré

JURIDICTIONS CIVILES

Spécialisées

- Tribunal de commerce

Juge tous les litiges entre commerçants ou sociétés commerciales. Ce ne sont pas des juges professionnels mais des commerçants élus par d'autres commerçants.

- Conseil des Prud'hommes

Juge les litiges entre salarié et employeur.

De droit commun

- Juge de proximité

Il est compétent pour la plupart des petits litiges entre particuliers d'un montant inférieur à 4 000 €

- Tribunal d'instance

Il juge les litiges dont l'enjeu est inférieur à 10 000 €. Il est aussi compétent dans certains domaines quelque soit le montant en jeu (loyer habitation)

- Tribunal de Grande Instance

C'est la juridiction à laquelle les citoyens ont le souvent affaire. Il est compétent sauf si la loi indique le contraire. Il juge notamment les litiges concernant le droit de la famille et la propriété immobilière (saisie immobilière...).

JURIDICTIONS PÉNALES

- Cour d'assises

Elle juge les crimes c'est-à-dire les infractions les plus graves (viol, vol à main armée...). Elle est composée de « magistrats et 9 jurés.

- Tribunal correctionnel

C'est le nom du Tribunal de Grande Instance en matière pénale. Juge les infractions intermédiaires entre les crimes et les contraventions.

- Tribunal de police

Juge les contraventions.

Les juridictions de l'ordre administratif

CONSEIL D'ÉTAT

C'est l'équivalent de la Cour de Cassation de l'ordre administratif.

COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Elles statuent sur les recours formés contre les jugements des tribunaux administratifs.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

S'occupe des litiges entre les citoyens et l'Etat (responsabilité de l'Etat, problème avec un fonctionnaire, fiscalité)

